



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 7923

Texte de la question

Après la publication des décrets d'application de la loi du 5 janvier 1993 portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants de voir abrogée la forclusion - fixée au 31 décembre 1994 - et de voir accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance du titre pour souscrire la retraite mutualiste du combattant au taux plein de la majoration d'Etat. Il serait, en effet, injuste - alors qu'aucune carte n'a pu être encore attribuée et qu'aucune forclusion ne s'applique pour en présenter la demande - que les nouveaux bénéficiaires de la loi précitée ne disposent que de quelques mois pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein. Aussi lui demande-t-il quelle réponse il peut donner aux anciens combattants sur ce point.

Texte de la réponse

Le décret no 93-483 du 24 mars 1993 fixe au 1er janvier 1995 la date limite de constitution d'une rente mutualiste majorée au taux plein pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret no 93-369 du 28 juillet 1993 portant application de l'article L. 321-9(7e) du code de la mutualité relatif à la participation aux opérations menées conformément aux engagements internationaux de la France fixe à deux ans, à compter de la publication des arrêtés interministeriels déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant, le délai maximum pour souscrire une rente mutualiste du combattant au taux plein. Un arrêté interministeriel du 12 janvier 1994, publié au Journal officiel du 11 février 1994, pris en application de la loi du 5 janvier 1993, offre à cette nouvelle catégorie d'anciens combattants la possibilité de se constituer une rente mutualiste jusqu'au 11 février 1996. Aucune des catégories susvisées d'anciens combattants n'est donc empêchée actuellement de se constituer une rente mutualiste.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7923

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3981

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1893